

N° 206-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la demande de **Monsieur et Madame ZOBIRI, référents de l'Association des Commerçants Indépendants (A.C.I), domicilié à la Pinède St Georges - Les Lauriers - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'occuper la place des Résistants, le jeudi 8 mai 2025 de 8h00 à 19h00, les dimanches 20 octobre de 8h00 à 19h00 et 14 décembre 2025 de 8h00 à 19h00 ;**
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 fixant les tarifs publics locaux 2025 ;
- Vu l'avis favorable de Madame Katia ARGENTO, conseillère municipale déléguée aux foires et marchés ;
- Considérant qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation la place des Résistants, pour permettre le bon déroulement de ces manifestations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les organisateurs sont autorisés à organiser des foires commerciales sur la place des Résistants :

- **Le jeudi 8 mai 2025 de 8h00 à 19h00.**
- **Le dimanche 20 octobre 2025 de 8h00 à 19h00.**
- **Le dimanche 14 décembre 2025 de 8h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront tenir un registre des exposants qui devra être paraphé par Mme ARGENTO conseillère municipale déléguée aux foires et marchés et qu'ils lui feront parvenir dès le lendemain des manifestations.
Le prix de chaque emplacement s'élèvera à 10.90 € par jour.

ARTICLE 3 - Les organisateurs sont tenus de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité publiques et sanitaires prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 4 - Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurités utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "Vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont tenus, eu égard à la nécessité de sécuriser le site, de positionner quatre véhicules : un véhicule à l'entrée et un à la sortie de la place des Résistants, un véhicule de part et d'autre (deux) de la fontaine sur la place des Résistants.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas les intéressés du strict respect des autres dispositions légales éventuellement applicables à l'opération, y compris dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

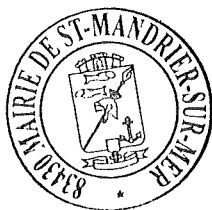
ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 avril 2025

Par délégation,

Le ~~m~~ ~~aire~~ ~~Directeur~~ ~~Contrôleur~~ ~~des~~ ~~Services~~

Claude PRIOL



Gilles VINCENT